

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08880

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2021 sous le numéro de dépôt 21436

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée au capital de 270.640 euros
Siège social : 20 avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret
RCS NANTERRE 401 808 068
(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 23 MARS 2021**

Florence LOZIER
Contrôle principal
des Finances publiques

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-trois mars,
A seize heures,

En application de l'article 22 des statuts de la Société et du fait de l'adaptation de
et de délibération des assemblées en raison de l'épidémie de covid-19, les associés
sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire par visioconférence
(l'« Assemblée »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant
en séance.

Monsieur Bruno AUGUIER préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Maxime BARGE, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président rappelle qu'en application des statuts les décisions extraordinaires sont adoptées à la
majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes, les décisions ordinaires sont
adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Le Président ouvre la séance et précise que les documents suivants ont été transmis aux associés:

- Texte des résolutions,
- Rapport du président et ses annexes (caractéristiques des ADP 2021, projet de nouveaux statuts de la Société, tableau sur l'incidence de l'augmentation de capital, traités d'apports d'actions de la société MAGELLAN à la Société),
- Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission des ADP 2021,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les modalités de conversion des ADP 2021 (R228-20 Ccom),
- Rapports du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- Rapports du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital 2 et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions gratuites,

6 9

- Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur les apports en nature,
- Procuration.

Puis le Président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et statutaires et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence 2021 (les « ADP 2021 ») – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP 2021,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 18.500 euros par l'émission, au prix de 78 euros l'une, prime d'émission de 68 euros incluse, de 1.850 ADP 2021 nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l'« **Augmentation de Capital 1** ») - Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 9.000 euros par l'émission, au prix de 78 euros l'une, prime d'émission de 68 euros incluse, de maximum 900 ADP 2021 nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l'« **Augmentation de Capital 2** »),
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes déterminées,
- Délégation de compétence à conférer au Président dans le cadre l'Augmentation de Capital 2,
- Autorisation et pouvoirs à conférer au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximal de 350 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et ou mandataires sociaux éligibles de la Société,
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Approbation de l'apport à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN évaluées à 207.640 euros et rémunéré par l'attribution respective à chacun des apporteurs de 690 et 205 actions nouvelles de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune,
- Augmentation corrélative du capital par apport en nature d'un montant de 8.950 euros, par l'émission au pair de 895 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'apport totale de 198.690 euros,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification des articles 6 et 8 des statuts de la Société,

fb

II. A TITRE ORDINAIRE

- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport, auquel il apporte toutes précisions.

La discussion est déclarée ouverte. Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

I. A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence 2021 (les « **ADP 2021**») – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP 2021)*

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission des ADP 2021,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-11 et suivants du code de commerce, de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les « **ADP 2021**», dont les caractéristiques sont définies dans les statuts de la Société, qui figurent en Annexe 1 aux présentes,

prend acte de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers présentés dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et **approuve** ledit rapport,

décide de la création d'avantages particuliers résultant de la création des ADP 2021,

décide que les droits particuliers attachés aux ADP 2021 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP 2021,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP 2021 seront elles-mêmes des ADP 2021,

précise que :

- dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP 2021 seront elles-mêmes des ADP 2021,
- la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

bs e

- à l'exception des droits particuliers conférés aux ADP 2019 et aux ADP 2021, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

précise que les droits particuliers attachés aux ADP 2021 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décision de la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires des ADP 2021 conformément à ce qui figure au projet de statuts en Annexe 1,

décide qu'en cas d'augmentation de capital de la Société ou d'émission par cette dernière de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, la collectivité des associés de la Société procédant à une telle augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières, ou déléguant ses pouvoirs à cet effet, précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

décide qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés de la Société précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

prend acte qu'il sera attaché aux ADP 2021 un droit de conversion en actions ordinaires.

prend acte que les modalités de ce droit de conversion seront inscrites dans les statuts de la Société conformément au projet figurant en Annexe 1 des présentes.

décide de constituer un compte spécial de réserves indisponibles et le doter afin de réaliser l'augmentation de capital ou la réduction de capital qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion,

prend acte que le montant par action à émettre/à annuler, à affecter audit compte devra être égal à la valeur nominale d'une action ordinaire,

prend acte de la renonciation des associés, en faveur des titulaires d'ADP 2021, à la partie des réserves, bénéfices et primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'annulation d'ADP 2021,

prend acte que, conformément à l'Article L.225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la décision d'émission des ADP 2021 auxquelles est attaché un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions définies en Annexe 1 emporte renonciation de la part des associés au droit préférentiel de souscription des actions ordinaires issues de la conversion,

précise que, conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés 15 jours après la conversion des ADP 2021 en actions ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts de la Société)

b c

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission des ADP 2021,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal,

décide, comme conséquence de la résolution précédente, de modifier les statuts de la Société conformément au projet figurant en **Annexe 1**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

*(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 18.500 euros par l'émission, au prix de 78 euros l'une, prime d'émission de 68 euros incluse, de 1.850 ADP 2021 nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l'« **Augmentation de Capital 1**») - Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre l'Augmentation de Capital 1)*

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission des ADP 2021,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la 4^{ème} résolution ci-dessous,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.850 euros, par l'émission de 1.850 ADP 2021 nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, selon les conditions ci-après définies,

décide qu'une ADP 2021 est émise au prix unitaire de 78 euros (correspondant à 10 euros de valeur nominale et 68 euros de prime d'émission), soit environ 1/3 de la valeur réelle d'une action ordinaire,

prend acte que les 1.850 ADP 2021 représenteront ainsi un prix de souscription total de 144.300 euros, et devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, y compris le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,

décide que la prime d'émission, d'un montant total de 125.800 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

6 C

décide que :

- les souscriptions aux ADP 2021 seront reçues au siège social à compter du lendemain de la présente assemblée et jusqu'au 30 juin 2021 inclus contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant, et la souscription serait close par anticipation dès que toutes les ADP 2021 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution ?
- les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de la Société,
- en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, (i) le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce et (ii) un Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce,
- le Président pourra à la clôture de la période de souscription, user de la faculté de sous-souscription (-25%) ou de sursouscription (+15%) conformément aux articles L.225-134 et L.225-135-1 du Code de Commerce,
- le Président pourra en outre d'office, et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital 1 au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représenteraient moins de trois pour cent (3%) de l'Augmentation de Capital 1,

prend acte qu'à l'issue de l'Augmentation de Capital 1, et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature visée aux 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, le montant du capital social sera porté de la somme de 279.590 euros à la somme de 298.090 euros,

prend acte que l'incidence de l'Augmentation de Capital 1 sur la situation des titulaires de titres de capital ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action figure en Annexe 2 au présent procès-verbal,

décide que les ADP 2021 seront créées exclusivement sous la forme nominative ; elles feront l'objet d'une inscription en compte,

décide que les ADP 2021 émises au résultat de l'Augmentation de Capital 1 seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

prend acte que les titulaires d'ADP 2021 seront regroupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts, en une seule masse conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution et à l'effet, notamment, de :

- recueillir les souscriptions aux ADP 2021 et les versements y afférents;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;

fs 1

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes de la présente résolution, y compris toute modification statutaire corrélative, et notamment mentionner le nom des bénéficiaires des avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article R.224-2 5° du Code de Commerce,
- procéder à la conversion des ADP 2021 dans les conditions prévues en Annexe 1,
- fixer le montant des réserves indisponibles à doter la Société afin de réaliser, le cas échéant, l'augmentation de capital permettant l'émission des actions ordinaires ou la réduction de capital, en cas de conversion des ADP 2021,
- constater l'augmentation de capital qui résulterait le cas échéant de la conversion des ADP 2021 en actions ordinaires,
- constater le cas échéant la réduction de capital qui résulterait de l'annulation des ADP 2021 après conversion en actions ordinaires,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des rapports du commissaire aux comptes,

comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la totalité de la souscription des 1.850 ADP 2021 à :

- AUKA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 20 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 832 676 712 ayant pour Gérant Bruno Auguier, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALBATROS AUDIT ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 20 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 791 643 067 ayant pour Gérant Olivier Jean, à hauteur de 800 ADP 2021,
- ALICEES EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 90 avenue du Maine 75014 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 866 251 ayant pour Gérant Séverine Charpentier, à hauteur de 250 ADP 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que, conformément à l'article L225-138 du Code de Commerce, applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce, les bénéficiaires susvisés n'ont pas pris part au vote s'agissant de la suppression du droit préférentiel de souscription les concernant.

CINQUIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 9.000 euros par l'émission, au prix de 78 euros l'une, prime d'émission de 68 euros incluse, de maximum 900 ADP 2021 nouvelles,

h3 C

*d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l'«
Augmentation de Capital 2»)*

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission des ADP 2021,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la 6^{ème} résolution ci-dessous,

décide de déléguer la compétence de la collectivité des associés au Président en vue de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 9.000 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission, par création et émission d'ADP 2021 nouvelles,

décide qu'une ADP 2021 est émise au prix unitaire de 78 euros (correspondant à 10 euros de valeur nominale et 68 euros de prime d'émission), soit environ 1/3 de la valeur réelle d'une action ordinaire,

décide que le Président pourra user de cette délégation de compétence pour émettre des ADP 2021, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

décide que :

- les ADP 2021 qui seront émises au résultat de cette augmentation de capital devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, y compris le cas échéant par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,
- la prime d'émission, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
- le Président pourra à la clôture de la période de souscription, user de la faculté de sous-souscription (-25%) ou de sursouscription (+15%) conformément aux articles L.225-134 et L.225-135-1 du Code de Commerce,
- le Président pourra en outre d'office, et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital 1 au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représenteraient moins de trois pour cent (3%) de l'Augmentation de Capital 1,

prend acte que la valeur nominale d'une action de la Société étant actuellement de 10 euros, l'augmentation de capital issue de l'émission de la totalité des ADP 2021 sera d'un montant nominal maximum de 9.000 euros par l'émission de 900 ADP 2021,

prend acte que conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générales privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les

h C

délégations antérieures ayant le même objet.

prend acte que le Président sera tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont elle dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

décide que les ADP 2021 qui seront émises au jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 seront créées exclusivement sous la forme nominative ; elles feront l'objet d'une inscription en compte,

décide que les ADP 2021 émises au résultat de l'Augmentation de Capital 2 seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Société et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

prend acte que les titulaires d'ADP 2021 seraient regroupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts, en une seule masse conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des rapports du commissaire aux comptes,

comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce lié à l'émission des actions qui serait décidée par le Président dans le cadre de la délégation consentie aux termes de la précédente résolution et de réserver la souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Associés de la Société,
- Salariés de la Société,
- Personnes inscrites à l'Ordre des Experts-Comptables.

Décide qu'il appartiendra au Président d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Président dans le cadre l'Augmentation de Capital 2)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des rapports du commissaire aux comptes,

décide de déléguer sa compétence au Président pour décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital 2, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de la 5^{ème} résolution, et à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions d'émission des ADP 2021 à émettre, autres que celles fixées par la 5^{ème} résolution,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux,
- recueillir les souscriptions aux ADP 2021 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2,
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital 2,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 2 décidée conformément aux termes de la présente proposition de résolution, y compris toute modification statutaire corrélative, et notamment mentionner le nom des bénéficiaires des avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article R.224-2 5° du Code de Commerce,
- procéder à la conversion des ADP 2021 dans les conditions prévues en Annexe 1,
- fixer le montant des réserves indisponibles à doter la Société afin de réaliser, le cas échéant, l'augmentation de capital permettant l'émission des actions ordinaires ou la réduction de capital, en cas de conversion des ADP 2021,
- constater l'augmentation de capital qui résulterait le cas échéant de la conversion des ADP 2021 en actions ordinaires,
- constater le cas échéant la réduction de capital qui résulterait de l'annulation d'ADP2021 après conversion en actions ordinaires,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation et pouvoirs à conférer au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximal de 350 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés et ou mandataires sociaux éligibles de la Société)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'attribution d'actions gratuites,

by e

autorise le Président conformément aux articles L. 227-1, L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 38 mois à compter de la présente assemblée, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 350 actions ordinaires existantes ou à émettre par la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires dont il arrêtera la liste parmi les membres du personnel salarié de la Société et les mandataires sociaux de la Société (les « **Actions Gratuites** »),

décide que le Président déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'Actions Gratuites et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution, et le cas échéant les critères d'attribution des Actions Gratuites,

décide que le nombre total d'Actions Gratuites attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant plus de 10 % du capital social de la Société au jour de la décision de leur attribution par le Président (sur une base non diluée),

décide que l'attribution gratuite desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an, étant précisé que ladite période d'acquisition ne peut être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution les concernant, sauf en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire, auquel cas l'attribution des actions audit bénéficiaire deviendra définitive par anticipation conformément aux dispositions légales et étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation des Actions Gratuites ne peut être inférieure à deux (2) ans à compter de la date d'attribution,

décide d'autoriser le Président, en lien avec les opérations prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à l'ajustement des droits financiers des Actions Gratuites, sous réserve de l'accord des porteurs d'Actions Gratuites, de telle sorte que lesdits droits financiers des Actions Gratuites demeurent inchangés préalablement ou postérieurement à la réalisation des opérations visées audit article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que les Actions Gratuites définitivement attribuées ne pourront faire l'objet d'aucun transfert pendant une période de conservation d'un (1) an, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation des Actions Gratuites ne peut être inférieure à deux (2) ans à compter de la date d'attribution et étant précisé que les Actions Gratuites deviendront cependant librement cessibles avant l'expiration de la période de conservation desdites Actions Gratuites en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-3 du Code de commerce,

autorise le Président, en cas d'attribution d'Actions Gratuites nouvelles à émettre et à l'issue de la période d'acquisition, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois dans les limites de la présente résolution, par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires desdites Actions Gratuites,

prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'Actions Gratuites, renonciation des associés à leur droit sur les actions nouvelles et sur les réserves correspondantes, en cas d'émission d'actions nouvelles,

décide de constituer un compte spécial de réserves indisponibles et le doter au cours de la période d'acquisition applicable afin de réaliser l'augmentation de capital, et **prend acte** que le montant à affecter audit compte devra être égal à la valeur réelle des actions (prime d'émission incluse) au jour de la présente assemblée.

h3

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans la limite de la présente résolution, à l'effet, notamment, de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des Actions Gratuites et le nombre d'Actions Gratuites à attribuer à chacun d'eux ;
- arrêter les conditions et modalités d'attribution des Actions Gratuites, en particulier la période d'acquisition de la période de conservation des Actions gratuites et les conditions et critères y afférents dans le cadre de l'adoption d'un ou plusieurs plan d'attribution d'Actions Gratuites,
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou des actions ordinaires existantes
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions définitives d'Actions Gratuites,
- fixer en cas d'émission d'actions, le montant des réserves indisponibles à doter la Société le cas échéant au cours de la période d'acquisition afin de réaliser l'augmentation de capital permettant l'émission des actions ordinaires et constituer une réserve indisponible par prélèvement sur les réserves, primes d'émission, d'apport ou autres, et imputer sur celle-ci les sommes nécessaires à la libération du prix desdites actions,
- constater le cas échéant la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne l'accomplissement de tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre du ou des règlements de plan d'attribution d'Actions Gratuites.

prend acte que conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le Président rendra compte aux associés de la Société lors de la prochaine assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation durant l'année de ladite assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, de procéder, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise d'un montant de 1.000 euros par l'émission de 100 actions de 10 euros de valeur nominale avec une prime d'émission de 232 euros par action.

L'assemblée Générale **donne** tous pouvoir au Président afin :

- de mettre en place dans un délai de deux (2) mois un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail,

fs C

- de constater, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de ce jour, la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,

Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit des salariés de la société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN évaluées à 207.640 euros et rémunéré par l'attribution respective à chacun des apporteurs de 690 et 205 actions nouvelles de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Pierre-Louis Arnout fait apport à la Société des 1.682 actions de la société MAGELLAN, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 63 avenue de Villiers – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 839 146, lui appartenant évaluées à la somme de 160.080 euros,
- du traité d'apport aux termes duquel Madame Delphine Verilhac fait apport à la Société des 500 actions de la société MAGELLAN, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 63 avenue de Villiers – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 839 146, lui appartenant évaluées à la somme de 47.560 euros,
- du rapport établi par Madame Valérie HAMAYON, Commissaire aux comptes, 11 route de Versailles – 78770 Thoiry, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à l'unanimité en 12 février 2021.

approuve l'intégralité des termes et conditions des traités d'apport susvisés et, en conséquence, l'apport consenti à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN susvisée, par Monsieur Pierre Louis Arnout à hauteur de 1.682 actions et par Delphine Verilhac à hauteur de 500 actions, l'évaluation de cet apport, ainsi que sa rémunération, selon les termes et conditions prévus par les traités d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten initials: "b" and "P" in blue ink.

DOUZIEME RESOLUTION

(Augmentation corrélative du capital par apport en nature d'un montant de 8.950 euros, par l'émission au pair de 895 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'apport totale de 198.690 euros)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Pierre-Louis Arnout fait apport à la Société des 1.682 actions de la société MAGELLAN société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 63 avenue de Villiers – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 839 146, lui appartenant évaluées à la somme de 160.080 euros,
- du traité d'apport aux termes duquel Madame Delphine Verilhac fait apport à la Société des 500 actions de la société MAGELLAN société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 63 avenue de Villiers – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 839 146, lui appartenant évaluées à la somme de 47.560 euros,
- du rapport établi par Madame Valérie HAMAYON, Commissaire aux comptes, 11 route de Versailles – 78770 Thoiry, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à l'unanimité en 12 février 2021.

décide, à titre de rémunération des apports approuvés aux termes de la précédente résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 8.950 euros, par l'émission au pair de 895 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- à hauteur de 690 actions ordinaires à Pierre-Louis Arnout,
- à hauteur de 205 actions ordinaires à Delphine Verilhac.

décide qu'une prime d'apport totale de 198.690 euros sera portée au passif du bilan de la Société et que la prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par décisions de la collectivité des associés de la Société.

décide que les actions nouvelles seront dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital – Modification corrélative des articles 6 et 8 de la Société)

13 12

L'Assemblée Générale,

connaissance prise du rapport du Président,

en consequence de la précédente résolution,

constate que l'augmentation de capital qui résulte de l'apport en nature susvisé est définitivement réalisée,

décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la Société comme suit :

- A la fin de l'article 6 intitulé « APPORTS-FORMATION DU CAPITAL » est ajouté le paragraphe suivant :

« 16/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 8.950 euros, par voie d'augmentation de capital en nature, par l'émission de 895 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport consenti à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN, par Monsieur Pierre-Louis Arnout à hauteur de 1.682 actions et par Delphine Verilhac à hauteur de 500 actions.

Soit un apport d'une valeur totale de 207.640 euros euros incluant une prime d'apport totale de 198.690 euros ».

- Le premier et le deuxième paragraphe de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt dix (279.590) euros.

Il est composé de :

- 26.619 actions qui constituent des actions ordinaires,
- 1.340 actions de preference dites ADP 19, qui constituent des actions de preference au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulation de la fiche annexée aux presents statuts ».

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

fs C

II. A TITRE ORDINAIRE

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

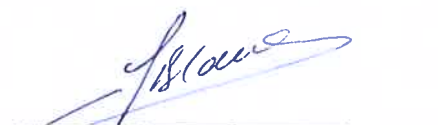
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président et un associé.



Bruno AUGUIER
Président



ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEIL
Associé

Le 15 mars 2021

**TRAITE D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE MAGELLAN**

Entre

Madame Delphine VERILHAC
(apporteur)

et

la société GESTIONPHI
(bénéficiaire)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 5

Le 15/04 2021 Dossier 2021 00060375, référence 9214P03 2021 A 03276

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Flavence LOZIER
Comptable principal
Services publiques

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DESCRIPTION et évaluation de l'apport	4
ARTICLE 2.	Propriété – Jouissance	4
ARTICLE 3.	Rémunération de l'apport - prime d'apport.....	5
ARTICLE 4.	REALISATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES	5
ARTICLE 5.	Déclarations.....	6
ARTICLE 6.	Régime fiscal	6
ARTICLE 7.	Stipulations diverses.....	7

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS

Le présent traité d'apport d'actions en date du 15 mars 2021 (ci-après dénommé le « **Traité** ») est conclu entre :

- **Madame Delphine VERILHAC**, née le 23 novembre 1969 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 93 avenue de Clichy 75017 Paris,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

D'UNE PART,

- **GESTIONPHI**, société par actions simplifiée au capital de 270.640 euros, dont le siège social est situé 20 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 401 808 068 représentée par son Président, Bruno AUGUIER,

ci-après dénommé « **GESTIONPHI** » ou le « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) Contexte de l'apport

L'apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'une augmentation du capital de la société GESTIONPHI, société ayant pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La présente opération s'effectuera par voie d'apport à la société GESTIONPHI des actions détenues par l'Apporteur dans la société MAGELLAN, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 63 avenue de Villiers 75017 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 378 839 146 (ci-après dénommée « **MAGELLAN** »).

Ainsi, les Parties sont convenues de conclure le Traité avec pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'apport au Bénéficiaire par l'Apporteur de cinq cent (500) actions qu'il détient dans le capital social de la société MAGELLAN, représentant 2,98% du capital et des droits de vote de cette dernière (les « **Titres** »).



(B) Caractéristiques de la société MAGELLAN dont les Titres sont apportés

La société MAGELLAN a pour objet social principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social, s'élevant à un million d'euros (1.000.000 €), est divisé en 16.800 actions de toutes de même catégorie et libérées en totalité.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous les conditions suspensives stipulées ci-après et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société GESTIONPHI, ce qui est accepté par le représentant de cette dernière, es-qualité, de cinq cent (500) Titres qu'il détient dans le capital de MAGELLAN.

Cet apport est évalué, sur la base de la valeur réelle des Titres arrêtée selon la méthode d'évaluation résultant de l'accord des Parties et selon les termes de l'engagement d'apport conclu le 6 janvier 2021 entre elles, à quatre-vingt-quinze euros et douze centimes (95,12€) par Titre, soit la somme totale pour les cinq cent (500) Titres objets de l'apport, de quarante-sept mille cinq cent soixante (47.560) euros nette de tout passif (l'« **Apport** »).

Les Parties reconnaissent expressément que les critères et méthodes détaillés en Annexe 1 ont été fixés d'un commun accord entre elles et permettent une évaluation objective des Titres.

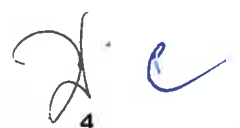
Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport du cabinet FIGEAC, Commissaire aux comptes, dont le siège social est sis 11 route de Versailles 78770 THOIRY, immatriculé au RCS de Versailles sous le numéro 403 666 753, représenté par sa Gérante Madame Valérie HAMAYON, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire en date du 11 février 2021. Lequel rapport est annexé aux présentes (Annexe 2).

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété des Titres à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Bénéficiaire aura la jouissance des Titres apportés à compter du même jour.

En conséquence, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux Titres à compter du même jour.



ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT

L'Apport est rémunéré sur la base de la valeur réelle de 100% du capital du Bénéficiaire telle que déterminée en **Annexe 1**.

La valorisation totale de la société GESTIONPHI est ainsi fixée à la somme de six millions deux cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante-huit (6.278.848) euros.

L'Apport, d'une valeur totale de quarante-sept mille cinq cent soixante (47.560) euros, est rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de deux cent cinq (205) actions ordinaires nouvelles de la société GESTIONPHI d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros chacune, émises au prix unitaire de deux cent trente-deux (232) euros, soit avec une prime d'apport de deux cent vingt-deux (222) euros par action, entièrement libérées (les « **Actions Nouvelles** »), représentant post apport et post opérations d'augmentations de capital par émission d'actions gratuites et de préférence 0,67 % du capital de la société GESTIONPHI.

En conséquence, l'Apport donnera lieu à une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant global de 2.050 euros par l'émission de 205 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

La différence entre la valeur de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire constituera une prime d'apport d'un montant global de quarante-cinq mille cinq cent dix (45.510) euros qui sera portée au passif du bilan du Bénéficiaire.

Il est précisé que la prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés du Bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « *prorata temporis* », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette émission d'actions sera réalisée au jour de l'approbation de l'Apport avec effet à cette date (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 4. REALISATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport par la collectivité des associés du Bénéficiaire statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire correspondant à la rémunération de l'Apport.

Faute de réalisation des conditions visées ci-dessus le 31 mars 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus sera constatée par les Parties par tous moyens.

ARTICLE 5. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'il a, toute capacité pour signer les présentes, prendre les engagements qui y sont stipulés et dans ce cadre, apporter la pleine propriété des Titres et que le Traité a été valablement signé par lui et l'engage conformément à ses termes.
- que les Titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne seront au jour de la réalisation définitive de l'Apport grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement, garantie, sûreté, option, promesse ou droit de tiers,
- que la société MAGELLAN dont les Titres sont apportés n'a été, ni n'est actuellement en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a fait, ni ne fait actuellement, l'objet d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés.

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir son siège social en France ;
- qu'il a toute capacité pour signer les présentes et prendre les engagements qui y sont stipulés ;
- qu'il n'a pas été, ni n'est actuellement, en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a fait, ni ne fait actuellement, l'objet d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés.

ARTICLE 6. REGIME FISCAL

1. Les Parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

Ces opérations ne sont ni interdites, ni modifiées, ni contredites par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

2. Le présent Apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera faite gratuitement conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts.
3. Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers auquel est soumis l'Apporteur, et dans la mesure où la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des Actions Nouvelles, le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à la plus-value réalisée au titre de l'apport des Titres au Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'Apporteur, conformément à l'article 150-O B du Code général des impôts

En cas de cession, d'annulation ou de remboursement des Actions Nouvelles, le gain net réalisé par l'Apporteur, personne physique, sera calculé par référence à la valeur d'acquisition ou de souscription des Titres apportés, diminuée de la soulte reçue lors de l'échange (article 150-0 –D 9 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES

1. Frais

Tous les frais et droits auxquels donne ouverture le présent Apport de Titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige, étant toutefois précisé que chaque Partie supportera les frais et honoraires de ses conseils.

2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

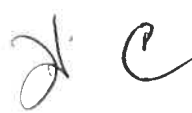
3. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



5. Droit applicable - Litige

Les Parties souscrivent l'engagement de mettre en œuvre toute solution pour régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre elles à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation du Traité et, plus généralement, tous autres actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

Conformément à l'article 1530 du code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation du Traité, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à la médiation.

A cet égard, il est précisé que les relations des Parties, telles qu'organisées par le Traité, sont soumises au droit français.

6. Exécution forcée

Sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par l'article 1217 du Code Civil, les Parties reconnaissent que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, la Partie victime de l'inexécution des engagements prévus au Traité par une autre Partie pourra toujours en poursuivre l'exécution forcée en nature conformément à l'article 1221 du Code Civil. Par dérogation audit article, les Parties écartent toutefois expressément la possibilité pour la Partie défaillante de se prévaloir de l'existence d'une disproportion manifeste entre le coût relatif à l'exécution en nature de l'obligation et son intérêt pour la Partie victime de l'inexécution.

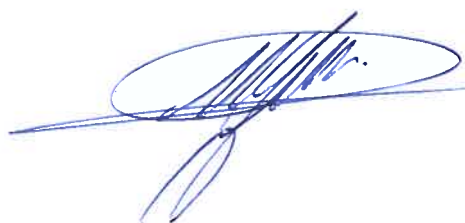
Fait à Levallois-Perret, le 15 mars 2021

En 4 exemplaires originaux.

Delphine VERILHAC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

GESTIONPHI

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'G' followed by several vertical strokes and a horizontal line.

ANNEXE 1

Valorisations

Capitaux Propres au 31/12/2020 **1 430 484.00** **A**

Ajustements à la hausse

	CA	Coef	Valeur	
Chiffres d'affaires Expertise	1 575 507.48	0.8	1 260 405.98	
Chiffres d'affaires CAC	385 000.00	1	385 000.00	
Chiffres d'affaires Matfer	419 000.00	0.8	335 200.00	
<i>Sous-total</i>	<u>2 379 507.48</u>		<u>1 980 605.98</u>	
Décote			10%	
Valorisation du portefeuille clients			1 782 545.39	B

Ajustements à la baisse

Annulation de la valeur de l'ensemble des éléments incorporels et corporels	-1 380 689.44	
IFC - montant forfaitaire	-55 390.00	
Indemnité départ salarié	-80 000.00	a parfaire
Ajustement des provisions pour dépréciation des comptes clients	-90 000.00	a parfaire
Total des ajustements à la baisse	-1 606 079.44	C

Valeur des Titres à 100 %	1 606 949.95	D=A+B+C
Arrondi pour les besoins de l'opération à	<u>1 598 016.00</u>	

Valorisation GESTIONPH

CP 30/09/2020	3 708 280
CA	5 337 288
-Immobilisations incorporelle VNC	-2 409 039
-Immobilisations corporelle VNC	- 357 681
-Valo titres CEPM	- 54 000
CP CEPM Audit	<u>54 000</u>
Total	6 278 848
Nombre d'actions	27 064
Valeur réelle d'une action	232.00

2/ C

ANNEXE 2
Rapport du commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a dash and a 'C'.

Le 15 mars 2021

**TRAITE D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE MAGELLAN**

Entre

Monsieur Pierre-Louis ARNOUT
(apporteur)

et

la société GESTIONPHI
(bénéficiaire)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 15/04 2021 Dossier 2021 00060374, référence 9214P03 2021 A 03277

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Florence LOZIER
Contrôle principal
des Finances publiques

M *P*

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DESCRIPTION et évaluation de l'apport	4
ARTICLE 2.	Propriété – Jouissance	4
ARTICLE 3.	Rémunération de l'apport - prime d'apport.....	5
ARTICLE 4.	REALISATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES	5
ARTICLE 5.	Déclarations.....	6
ARTICLE 6.	Régime fiscal	6
ARTICLE 7.	Stipulations diverses.....	7

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS

Le présent traité d'apport d'actions en date du 15 mars 2021 (ci-après dénommé le « **Traité** ») est conclu entre :

- **Monsieur Pierre-Louis ARNOUT**, né le 3 août 1963 à Bastia (Corse), de nationalité française, demeurant 8 rue Erlanger 75116 Paris,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

D'UNE PART,

- **GESTIONPHI**, société par actions simplifiée au capital de 270.640 euros, dont le siège social est situé 20 avenue André Malraux 92300 Levallois Perret, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 401 808 068 représentée par son Président, Bruno AUGUIER,

ci-après dénommé « **GESTIONPHI** » ou le « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) Contexte de l'apport

L'apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'une augmentation du capital de la société GESTIONPHI, société ayant pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La présente opération s'effectuera par voie d'apport à la société GESTIONPHI des actions détenues par l'Apporteur dans la société MAGELLAN, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 63 avenue de Villiers 75017 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 378 839 146 (ci-après dénommée « **MAGELLAN** »).

Ainsi, les Parties sont convenues de conclure le Traité avec pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'apport au Bénéficiaire par l'Apporteur de mille six cent quatre-vingt-deux (1.682) actions qu'il détient dans le capital social de la société MAGELLAN, représentant 10,01% du capital et des droits de vote de cette dernière (les « **Titres** »).

 ₃ 

(B) Caractéristiques de la société MAGELLAN dont les Titres sont apportés

La société MAGELLAN a pour objet social principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social, s'élevant à un million d'euros (1.000.000 €), est divisé en 16.800 actions de toutes de même catégorie et libérées en totalité.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous les conditions suspensives stipulées ci-après et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société GESTIONPHI, ce qui est accepté par le représentant de cette dernière, es-qualité, de mille six cent quatre-vingt-deux (1.682) Titres qu'il détient dans le capital de MAGELLAN.

Cet apport est évalué, sur la base de la valeur réelle des Titres arrêtée selon la méthode d'évaluation résultant de l'accord des Parties et selon les termes de l'engagement d'apport conclu le 6 janvier 2021 entre elles, à quatre-vingt-quinze euros et douze centimes (95,12€) par Titre, soit la somme totale pour les mille six cent quatre-vingt-deux (1.682) Titres objets de l'apport, de cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quatre centimes (159.991,84€) nette de tout passif, arrondie pour les besoins de l'opération à la somme de cent soixante mille et quatre-vingt euros (160.080€) (l'« **Apport** »).

Les Parties reconnaissent expressément que les critères et méthodes détaillés en **Annexe 1** ont été fixés d'un commun accord entre elles et permettent une évaluation objective des Titres.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport du cabinet FIGEAC, Commissaire aux comptes, dont le siège social est sis 11 route de Versailles 78770 THOIRY, immatriculé au RCS de Versailles sous le numéro 403 666 753, représenté par sa Gérante Madame Valérie HAMAYON, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire en date du 11 février 2021. Lequel rapport est annexé aux présentes (**Annexe 2**).

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété des Titres à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Bénéficiaire aura la jouissance des Titres apportés à compter du même jour.



En conséquence, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux Titres à compter du même jour.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT

L'Apport est rémunéré sur la base de la valeur réelle de 100% du capital du Bénéficiaire telle que déterminée en **Annexe 1**.

La valorisation totale de la société GESTIONPHI est ainsi fixée à la somme de six millions deux cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante-huit (6.278.848) euros.

L'Apport, d'une valeur totale de cent soixante mille et quatre-vingt euros (160.080€), est rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de six cent quatre-vingt-dix (690) actions ordinaires nouvelles de la société GESTIONPHI d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros chacune, émises au prix unitaire de deux cent trente-deux (232) euros, soit avec une prime d'apport de deux cent vingt-deux (222) euros par action, entièrement libérées (les « **Actions Nouvelles** »), représentant post apport et post opérations d'augmentations de capital par émission d'actions gratuites et de préférence 2,25 % du capital de la société GESTIONPHI.

En conséquence, l'Apport donnera lieu à une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant global de 6.900 euros par l'émission de 690 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

La différence entre la valeur de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire constituera une prime d'apport d'un montant global de cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt (153.180) euros qui sera portée au passif du bilan du Bénéficiaire.

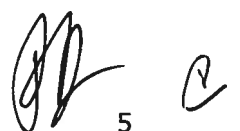
Il est précisé que la prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés du Bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «*prorata temporis*», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette émission d'actions sera réalisée au jour de l'approbation de l'Apport avec effet à cette date (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 4. REALISATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES



5

Le présent Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport par la collectivité des associés du Bénéficiaire statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire correspondant à la rémunération de l'Apport.

Faute de réalisation des conditions visées ci-dessus le 31 mars 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus sera constatée par les Parties par tous moyens.

ARTICLE 5. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

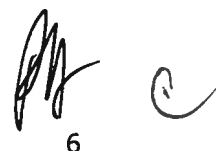
- qu'il a, toute capacité pour signer les présentes, prendre les engagements qui y sont stipulés et dans ce cadre, apporter la pleine propriété des Titres et que le Traité a été valablement signé par lui et l'engage conformément à ses termes.
- que les Titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne seront au jour de la réalisation définitive de l'Apport grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement, garantie, sûreté, option, promesse ou droit de tiers,
- que la société MAGELLAN dont les Titres sont apportés n'a été, ni n'est actuellement en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a fait, ni ne fait actuellement, l'objet d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés.

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir son siège social en France ;
- qu'il a toute capacité pour signer les présentes et prendre les engagements qui y sont stipulés ;
- qu'il n'a pas été, ni n'est actuellement, en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a fait, ni ne fait actuellement, l'objet d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés.

ARTICLE 6. REGIME FISCAL

1. Les Parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.



Ces opérations ne sont ni interdites, ni modifiées, ni contredites par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

2. Le présent Apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera faite gratuitement conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts.
3. Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers auquel est soumis l'Apporteur, et dans la mesure où la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des Actions Nouvelles, le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à la plus-value réalisée au titre de l'apport des Titres au Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'Apporteur, conformément à l'article 150-O B du Code général des impôts

En cas de cession, d'annulation ou de remboursement des Actions Nouvelles, le gain net réalisé par l'Apporteur, personne physique, sera calculé par référence à la valeur d'acquisition ou de souscription des Titres apportés, diminuée de la soulte reçue lors de l'échange (article 150-O –D 9 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES

1. Frais

Tous les frais et droits auxquels donne ouverture le présent Apport de Titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige, étant toutefois précisé que chaque Partie supportera les frais et honoraires de ses conseils.

2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

3. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



5. Droit applicable - Litige

Les Parties souscrivent l'engagement de mettre en œuvre toute solution pour régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre elles à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation du Traité et, plus généralement, tous autres actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

Conformément à l'article 1530 du code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation du Traité, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à la médiation.

A cet égard, il est précisé que les relations des Parties, telles qu'organisées par le Traité, sont soumises au droit français.

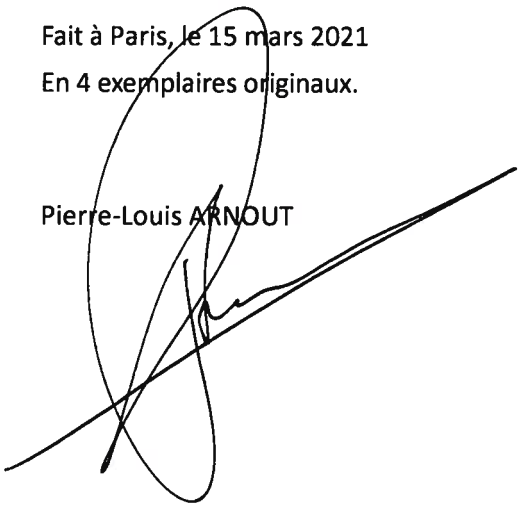
6. Exécution forcée

Sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par l'article 1217 du Code Civil, les Parties reconnaissent que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, la Partie victime de l'inexécution des engagements prévus au Traité par une autre Partie pourra toujours en poursuivre l'exécution forcée en nature conformément à l'article 1221 du Code Civil. Par dérogation audit article, les Parties écartent toutefois expressément la possibilité pour la Partie défaillante de se prévaloir de l'existence d'une disproportion manifeste entre le coût relatif à l'exécution en nature de l'obligation et son intérêt pour la Partie victime de l'inexécution.

Fait à Paris, le 15 mars 2021

En 4 exemplaires originaux.

Pierre-Louis ARNOUT



GESTIONPHI



ANNEXE 1

Valorisations

Capitaux Propres au 31/12/2020 **1 430 484.00** **A**

Ajustements à la hausse

	CA	Coef	Valeur	
Chiffres d'affaires Expertise	1 575 507.48	0.8	1 260 405.98	
Chiffres d'affaires CAC	385 000.00	1	385 000.00	
Chiffres d'affaires Matfer	419 000.00	0.8	335 200.00	
<i>Sous-total</i>	<i>2 379 507.48</i>		<i>1 980 605.98</i>	
Décote			10%	
Valorisation du portefeuille clients			1 782 545.39	B

Ajustements à la baisse

Annulation de la valeur de l'ensemble des éléments incorporels et corporels	-1 380 689.44	
IFC - montant forfaitaire	-55 390.00	
Indemnité départ salarié	-80 000.00	a parfaire
Ajustement des provisions pour dépréciation des comptes clients	-90 000.00	a parfaire
Total des ajustements à la baisse	-1 606 079.44	C

Valeur des Titres à 100 %	1 606 949.95	D=A+B+C
Arrondi pour les besoins de l'opération à	1 598 016.00	

Valorisation GESTIONPH

CP 30/09/2020	3 708 280
CA	5 337 288
-Immobilisations incorporelle VNC	-2 409 039
-Immobilisations corporelle VNC	- 357 681
-Valo titres CEPMA	- 54 000
CP CEPMAudit	54 000
Total	6 278 848
Nombre d'actions	27 064
Valeur réelle d'une action	232.00

ANNEXE 2
Rapport du commissaire aux apports

GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 270.640 €

Siège social : 20 avenue André Malraux

92300 LEVALLOIS-Perret

**Apport d'actions de la société MAGELLAN
détenues
par Delphine VERILHAC et Pierre-Louis
ARNOUT
au profit de la société GESTIONPHI**

**Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des
apports**

Cabinet VALERIE HAMAYON

Siège social : 11, Route de Versailles, 78770 THOIRY

Membre de la Compagnie Régionale de VERSAILLES et du CENTRE

GESTIONPHI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 270 640 EUROS

20, AVENUE ANDRE MALRAUX

92300, LEVALLOIS-PERRET

APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE MAGELLAN DETENUES

PAR DELPHINE VERILHAC ET PIERRE-LOUIS ARNOUT

AU PROFIT DE LA SOCIETE GESTIONPHI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société GESTIONPHI le 12 février 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Delphine VERILHAC et Monsieur Pierre-Louis ARNOUT nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports prévu à l'article L.225-14 du Code de commerce.

Il appartient aux apporteurs et associés de la société GESTIONPHI, concerné par cet apport d'arrêter la valeur des titres apportés, ce qui a été fait dans le projet de traité d'apport en nature qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et si des avantages particuliers sont stipulés, à les apprécier.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission, en précisant qu'à aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **SYNTHESE ET POINTS CLES**
4. **CONCLUSION**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport, peuvent se résumer comme suit ;

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le prolongement du rapprochement des sociétés GESTIONPHI et MAGELLAN. Dans le cadre des opérations juridiques réalisées lors de l'acquisition d'une part majoritaires, Delphine VERILHAC et Pierre-Louis ARNOUT ont pris l'engagement d'apporter les actions qu'ils détiennent dans la société MAGELLAN au profit de la société GESTIONPHI.

A cet effet, il est prévu l'apport de 2 182 actions de la société MAGELLAN (les « **Actions** ») devant être effectué par Delphine VERILHAC et Pierre-Louis ARNOUT à hauteur respectivement de 1 682 et 500 actions au profit de la société GESTIONPHI (l'« **Apport** »), objet du présent rapport.

1.2 Présentation des sociétés concernées et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire GESTIONPHI

La société GESTIONPHI (la « **Bénéficiaire** ») est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé au 20, avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret.

Son capital social s'élève à la somme de 270 640 euros divisé en 25 724 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune et 1 340 actions de préférence dites ADP 19 soit 27 064 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Bénéficiaire a pour objet :

«

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »

1.2.2 Société dont les titres sont apportés MAGELLAN

La Société MAGELLAN, est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 63, avenue de Villiers, 75017 Paris (la « Société »).

Son capital social s'élève à la somme de 1 000 000 euros divisé en 16 800 actions. Toutes sont entièrement souscrites et libérées.

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »

1.2.3 Personnes physiques apporteurs

La Bénéficiaire va recevoir l'apport de :

- 500 actions de la Société détenue par Madame Delphine VERILHAC, née le 23 novembre 1969 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), de nationalité française, demeurant au 93, avenue de Clichy 75017 PARIS,
- 1 682 actions de la Société détenue par Monsieur Pierre-Louis ARNOUT, né le 3 août 1963 BASTIA (20), de nationalité française, demeurant au 8, rue Erlanger, 75116 PARIS.

Ci-après, (les « Apporteurs »).

1.2.4 Liens entre les parties

A la date du présent rapport, les Apporteurs, personnes physiques apporteurs sont associés de la Société et futurs associés de la Bénéficiaire.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La Bénéficiaire deviendra propriétaire des Actions de la Société à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées.

Les Actions seront apportées aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit, en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif.

1.3.2 Conditions suspensives

Selon les termes des projets de contrats d'apport, l'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'Apport par la collectivité des associés de la Bénéficiaire statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire correspondant à la rémunération de l'Apport.

Les conditions ci-dessus devront être réalisées au plus tard le 31 mars 2021, ou à toute autre date décidée d'un commun accord entre les parties, à défaut la Convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport évalué à la somme totale de 207 640 euros, il sera attribué aux Apporteurs, 895 actions ordinaires nouvelles, réparties à proportion de leurs apports d'une valeur unitaire de 10 euros émises au prix unitaire de 232 euros, soit avec une prime d'apport de 222 euros par action, entièrement libérées.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les Actions ont été évaluées pour un montant global de 207 640 euros, soit une valeur unitaire de 95,16 euros.

Cette valorisation a été établie sur la base de la valeur réelle des titres de la Société.

1.4.2 Description de l'apport

Les Actions sont la propriété des Apporteurs.

1.5 Aspects fiscaux de l'opération

L'Apport entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code Général des impôts. En conséquence, la plus-value dégagée par les Apporteurs bénéficie d'un sursis d'imposition.

L'Apport étant effectué à titre pur et simple, il sera effectué gratuitement.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 *Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports*

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur la valeur de l'apport retenue. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des personnes concernées par la présente opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné les projets de traités d'apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- nous avons pris connaissance des états financiers de la Société au 30 juin 2020 ;
- nous avons pris connaissance de la situation intermédiaire de la Société établie au 31 décembre 2020 ;
- nous avons pris connaissance du contrat d'acquisition d'actions de la Société conclu en date du 6 janvier 2021 par la Bénéficiaire et deux associés de la Société et portant sur l'acquisition d'actions représentant 87% du capital et des droits de vote (le « **Contrat** »).

Nous avons rédigé le présent rapport, destiné exclusivement à informer les associés de la Bénéficiaire de la nature de l'Apport, de la méthode d'évaluation retenue et de notre appréciation en qualité de commissaire aux apports. Nos travaux ont été strictement adaptés à cette finalité et notre conclusion ne peut donc pas être utilisée dans un autre contexte ou dans le cadre d'une autre opération

2.2 *Appréciation de la méthode de valorisation mise en œuvre par les parties et leurs conseils et de sa conformité à la réglementation comptable*

La valorisation de la Société a été menée selon la méthode présentée au § 1.4.1.

Sur la base de cette méthode, la valeur retenue pour les 2 182 Actions de la Société est de 207 640 euros, soit une valeur unitaire des Actions de 95,16 euros.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable n'appelle aucune remarque de notre part.

2.3 *Réalité des apports*

Les Actions sont libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

2.4 *Appréciation de la valeur de l'apport.*

Pour apprécier directement la valeur globale des apports, nous nous sommes référés à la valeur réelle des Actions déterminée dans le cadre de la rémunération des apports, soit un montant de 207 640 euros. La valeur unitaire de chaque Action ressort ainsi à 95,16 euros.

Cette valeur unitaire est cohérente avec la valeur résultant du Contrat, lequel prévoit un prix de cession pour 14 618 actions de la Société fondé sur :

- Les capitaux propres au 31 décembre 2020 de la Société ;
- Des ajustements portant principalement sur la revalorisation du fonds commercial en fonction du chiffre d'affaires ;
- Des compléments de prix dus en fonction des niveaux de chiffre d'affaires des prochains exercices.

Nous estimons que cette valeur des Actions constitue une référence pertinente pour notre analyse de la valeur globale.

En outre, elle engage deux associés actuels de la Société - personnes connaissant parfaitement le marché dans lequel la Société évolue.

2.5 *Appréciation des avantages particuliers*

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nous n'avons relevé aucun avantage particulier au cours de nos travaux.

3 SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS

Les diligences que nous avons mises en œuvre ont été principalement destinées à nous assurer que la valeur des Actions déterminée dans les projets de contrats d'apport en nature n'était pas surévaluée.

La valeur de la Société a été déterminée en fonction du prix unitaire des actions de la Société tel qu'il peut être estimé à partir d'une transaction récente réalisée sur le capital de la Société et qui intègre le versement éventuel de compléments de prix dus en fonction du niveau de chiffre d'affaires.

4 CONCLUSION

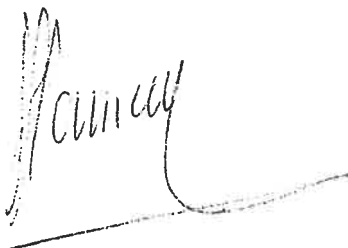
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue et s'élevant à 207 640 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des Actions est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit de personnes, associées ou non, à l'occasion de cette opération.

Thoiry, le 15 mars 2021

Le Commissaire aux apports

Valérie HAMAYON



GESTIONPHI

Société par actions simplifiée au capital de 279.590 euros

Siège social : 20 avenue André MALRAUX – 92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS NANTERRE 401 808 068

STATUTS

Mis à jour au 23 mars 2021

Certifiés conformes à l'original
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Président'.

Table des matières

Article 1 - Forme	3
Article 2 – Dénomination sociale	3
Article 3 – Objet social	3
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Apports - Formation du capital	4
Article 7 - Avantages particuliers	6
Article 8 - Capital social	8
Article 9 – Modifications du capital social	8
Article 10 – Libération des actions	8
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions	9
Droits des associés	9
11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions	9
11.2 – Dispositions particulières applicables aux ADP 19	9
Obligations des associés	11
Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions	11
Article 13 - Transmission des actions	11
Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé	12
Article 15 – Président	13
Article 16 – Directeurs généraux	14
Article 17 – Conventions interdites	15
Article 18 – Conventions soumises à approbation	15
Article 19 - Conventions courantes	15
Article 20 - Commissaires aux Comptes	15
Article 21 – Représentation sociale	16
Article 22 – Modalités de la consultation des associés	16
Article 23 - Droit d'information des associés	17
Article 24 – Décisions collectives	17
Article 25 – Procès-verbaux	18
Article 26 - Exercice social	18
Article 27 – Inventaire et comptes annuels	18
Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices	19
Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes	19
Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société	20
Article 32 - Contestations	21

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 juillet 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : GESTIONPHI

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à : LEVALLOIS-PERRET (92300) – 20 avenue André MALRAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES,

l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

14/ Le 29 juin 2017, lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 SAINT ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros.

15/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 13 400 euros correspondant à la souscription de 1 340 actions nouvelles de préférence dites ADP 19, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de 10 euros de valeur nominale chacune, pour le porte à 270 640 euros.

16/ Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 23 mars 2021, le capital a été augmenté d'une somme totale de 8.950 euros, par voie d'augmentation de capital en nature, par l'émission de 895 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport consenti à la Société de 2.182 actions de la société MAGELLAN, par Monsieur Pierre-Louis Arnout à hauteur de 1.682 actions et par Delphine Verilhac à hauteur de 500 actions.

Soit un apport d'une valeur totale de 207.640 euros euros incluant une prime d'apport totale de 198.690 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

7.1 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par la Société GF CONSEILS D'EXPERTS & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, en date du 13 juin 2019, est consenti aux termes des présents statuts, aux porteur des ADP 19.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 1 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.

- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- Conversion des ADP 19 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit le 31 juillet 2024 au plus tard
- Conversion en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

7.2 Un avantage particulier, objet d'un rapport établi par Madame Valérie HAMAYON, Commissaire aux comptes désignée en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la création et de l'émission d'actions de préférence 2021 (les « ADP 2021 »), est consenti aux termes des présents statuts, aux porteurs des ADP 2021

Les termes et expressions utilisés dans le présent article 7.2 et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps du présent article auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 2.

Cet avantage prend la forme, selon les modalités indiquées en Annexe 2 aux présents statuts, des principales caractéristiques suivantes :

- Les ADP 2021 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Dépourvue de droit de vote en assemblée générale jusqu'à leur Date de Conversion.
- Droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.
- En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.
- Inaliénabilité des ADP 2021 jusqu'à leur Date de Conversion,
- Conversion des ADP 2021 en actions ordinaires, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2026, conformément aux modalités décrites en Annexe,
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- Conversion en actions ordinaires automatique et de manière anticipée dans les conditions décrites en Annexe, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, intervenant avant le 30 novembre 2026.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix (279.590) euros.

Il est composé de :

- 26.619 actions qui constituent des actions ordinaires,
- 1.340 actions de préférence dites ADP 19, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société, conformément aux stipulations de la fiche annexée aux présents statuts.

La société continuera à communiquer annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Droits des associés

11.1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des actions

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, à chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2 – Dispositions particulières applicables aux ADP 19

Les dispositions particulières applicables aux ADP 19 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 19 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 19 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les

dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.

11.3 – Dispositions particulières applicables aux ADP 2021

Les dispositions particulières applicables aux ADP 2021 sont visées en Annexe des présents statuts.

A l'exception desdites dispositions particulières, les ADP 2021 sont assimilées aux actions ordinaires.

Les porteurs des ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2021 est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts, étant précisé que chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote dans les assemblées spéciales.

Les décisions de la Société ou de l'assemblée générale des associés ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits desdites actions de préférence.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 2021

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Sous réserve des droits attachés aux ADP 19 et aux ADP 2021, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. La location des actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des sixième et septième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion : les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 24 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
 - augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - dissolution, prorogation, transformation de la société ;
 - toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
 - agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 27 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Chaque ADP 19 et chaque ADP 2021 donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue. Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE (ADP 19)

1. SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

1.1 Montant et prix de l'émission

Il est émis par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 401 808 068 (la « **Société** ») un total de 1 340 actions de préférence dites ADP 19 (les « **ADP 19** »).

Les ADP 19 sont émises au prix unitaire de 125 euros (soit 10 euros de valeur nominale et 115 euros de prime d'émission).

Les ADP 19 sont libérées intégralement lors de leur souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

1.2 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter du 14 juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

La période de souscription pourra être close par anticipation dès lors que l'intégralité des ADP 19 aura été souscrite.

1.3 Forme des ADP 19

Les ADP 19 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs.

2. CARACTERISTIQUES DES ADP 19

Les ADP 19 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

A l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé aux présentes notamment en application du paragraphe 2.2 ci-après, les droits attachés aux ADP 19 seront identiques à ceux des actions ordinaires de la Société.

2.1 Droits de vote

Chaque ADP 19 sera dépourvue de droit de vote en assemblée générale pendant une durée de CINQ ans.

2.2 Avantages particuliers des ADP 19

Les ADP 19 donneront droit à un dividende ou, lors de la liquidation, à une quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passif à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société (le Dividende) égal à la somme du Dividende Ordinaire, tels que défini ci-après :

- Pour chaque ADP 19 détenue, il sera attribué aux titulaires d'ADP 19 un droit à un dividende égal à 10% du dividende attribué aux titulaires d'actions ordinaires pour chaque action ordinaire détenue.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à cette distribution.

2.3 Assemblée Spéciale

Les porteurs des ADP 19 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

3. CESSIBILITE DES ADP 19

3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4 ci-dessous, les ADP 19 sont librement négociables conformément aux stipulations des statuts de la Société relatives aux cessions d'Actions et sous réserve du respect des accords extra-statutaires liant les Associés.

3.2 Tout transfert des ADP 19 entraînera

- (i) adhésion du cessionnaire aux statuts de la Société (y compris aux présents termes et conditions des ADP 19),
- (ii) et cession de tous les droits attachés aux ADP 19 ou, alternativement, conversion des ADP 19 en actions ordinaires conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessous.

4. CONVERSION DES ADP 19

- 4.1 Les ADP 19 seront converties automatiquement en Action Ordinaire, cinq ans après leur émission, soit au plus tard le 31 juillet 2024.

Cette conversion sera automatique et sera valablement constatée par décision du Président de la Société ou des Associés statuant à la majorité simple.

La conversion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R 228-18 du code de commerce seront établis et mis à la disposition des Associés conformément aux dispositions dudit article.

- 4.2 Les ADP 19 seront également automatiquement converties en actions ordinaires de manière anticipée à tout moment en cas d'offre acceptée sur la totalité du capital de la Société par un tiers.

Dans ces circonstances, les titulaires des ADP 19 seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, des modalités particulières qui seront arrêtées par le Président pour permettre la conversion anticipée des ADP 19.

- 4.3 Chaque ADP 19 donnera droit à une (1) action ordinaire.

5. REDUCTION DE CAPITAL

- 5.1 Toute réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, sera imputée dans les mêmes proportions sur l'ensemble des Actions (étant précisé que, dans un tel cas, les droits des porteurs des ADP 19 demeureront inchangés).

6. PROTECTION DES PORTEURS DES ADP 19

- 6.1 Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 19 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 19 si les droits financiers attachés aux ADP 19 ne sont pas modifiés ;

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 19 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP 19.
- 6.2 Les droits et privilèges attachés aux ADP 19 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'Article L 225-8 du Code de commerce.
- 7. NOTIFICATIONS**
- 7.1 Toute notification adressée au titre des présentes devra être adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique confirmé par lettre recommandée.
- 7.2 Elle devra être envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un porteur d'ADP 19 en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des ADP 19 ou à toute autre adresse que ce porteur pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1.
- 7.3 Les notifications ainsi adressées seront présumées reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date d'envoi du courrier électronique sous réserve, dans ce dernier cas, de confirmation adressée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ANNEXE 2
Termes et conditions des ADP 2021

1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le corps des présentes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

ADP 2021 : Désigne les actions de préférence 2021 émises par la Société.

Comptes : Désigne les états financiers des sociétés du Groupe.

Date de Conversion : Désigne la date à laquelle la conversion aura été (i) demandée par le Titulaire d'ADP 2021 (*i.e* la date de la remise telle qu'attestée par l'avis de réception, en cas de notification faite en lettre remise en mains propres ; ou la date de première présentation de la lettre, ou, à défaut, de l'avis de passage du préposé, en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou (ii) décidée par le Président.

Groupe : Désigne la Société et ses filiales au sens de l'article L233.3 du Code de Commerce.

Pacte : Désigne (i) le pacte d'associés relatif aux titres de la Société signé le 3 juillet 2013 entre les Associés (tel que ce terme est défini audit pacte) ainsi que (ii) le pacte signé le 3 juillet 2013 entre les Associés A et B de la Société (tels que ces termes sont définis audit pacte), tels qu'éventuellement modifiés par tous avenants ultérieurs.

Quote-Part : Désigne, en cas de liquidation de la Société, la quote-part de la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tous passifs à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société.

Société : Désigne la société GESTIONPHI immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°401 808 068.

Statuts : Désigne les statuts de la Société dans leur version à jour à la date des présentes et tels qu'ils pourront être modifiés par la suite.

Tableau de Conversion : Désigne le tableau ci-dessous permettant de déterminer le nombre d'actions ordinaires de la Société résultant de la conversion d'une ADP 2021.

Dans le Tableau de Conversion :

Chiffre d'Affaires (« CA ») : Désigne le chiffre d'affaires cumulé des sociétés du Groupe après élimination des facturations réalisées entre sociétés du Groupe et hors refacturation des frais et débours.

Taux de Rentabilité : Désigne le rapport R / CA , R étant égal au résultat net cumulé des sociétés du Groupe retraité de toutes les opérations intra-Groupe, hors impôt sur les sociétés, participation des salariés, intéressement et rémunération sous toute forme

(honoraires, rémunération, charges sociales frais...) des associés de la Société inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables.

		Chiffre d'Affaires (M€)				
		<8	8-8.5	8.5-9	9-9.5	+9.5
		Nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'une ADP 2021				
Taux de Rentabilité	<25%	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	25-27%	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5
	27-29%	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	29-30%	0,75	1	2	2,5	2,5
	30-31%	1	1,5	2,5	2,5	3
	31-32%	1,5	2	2,5	3	3,5
	32-33%	2	2,5	3	3,5	3,75
	33-34%	2,5	3	3,5	3,75	4
	34-35%	3	3,5	3,75	4	4,5
	+35%	3,5	3,75	4	4,5	5

A titre d'exemple pour un Chiffre d'Affaires inférieur à 8 millions d'euros et un Taux de Rentabilité compris entre 29 et 30 % une ADP 2021 sera convertie en 0,75 action ordinaire.

Titulaires d'ADP 2021 : Désigne individuellement ou collectivement l'ensemble des porteurs d'ADP 2021.

2. Droits de vote des ADP 2021

En application de l'article L.228-11 du Code de commerce, et sous réserve des décisions à prendre au sein de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, aucun droit de vote ne sera attaché aux ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

3. Droits aux dividendes

En cas de décision de distribution de dividendes au titre d'un exercice, le montant du dividende attribué à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% du dividende attribué à chaque action ordinaire.

Le dividende sera versé sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des associés de procéder à cette distribution.

4. Droits des ADP 2021 en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, la Quote-Part attribuée à chaque ADP 2021 sera d'un montant égal à 10% de la Quote-Part attribuée à chaque action ordinaire.

5. Assemblée Spéciale et protection des Titulaires d'ADP 2021

5.1 Les Titulaires d'ADP 2021 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

5.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2021 est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2021 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP 2021 si les droits financiers attachés aux ADP 2021 ne sont pas modifiés ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2021 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2021.

6. Inaliénabilité des ADP 2021

Sauf disposition contraire du Pacte, les Titulaires d'ADP 2021 s'interdisent expressément, de céder ou de conclure tout accord visant à céder l'une quelconque des ADP 2021 jusqu'à la Date de Conversion.

7. Conversion des ADP 2021

7.1 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires :

- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 novembre 2025. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2024.
- sur simple demande écrite du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve que cette demande intervienne entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026, ou à défaut, sur décision du Président le 1^{er} décembre 2026. Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes au 30 septembre 2025.

Lorsqu'elle émanera du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021 la demande de conversion pourra porter sur tout ou partie des ADP 2021 détenues par ce(s) dernier(s), étant toutefois précisé que l'intégralité des ADP 2021 devra avoir fait l'objet d'une demande/décision de conversion au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

- de manière anticipée, en cas de cession de l'intégralité du capital de la Société, quel qu'en soit la forme (notamment par voie de vente, d'apport, d'échange, de transfert), en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, intervenant avant le 30 novembre 2026 (la « Vente »). Dans ce cas le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera déterminé conformément au Tableau de Conversion, sur la base des Comptes du dernier exercice clos avant la Vente. Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Au cas où l'application du Tableau de Conversion ne donnerait pas le droit à un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre sera ramené au nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur et le solde sera remboursé en numéraire sans délai.

7.1.1 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 serait convertie en une action ordinaire, il n'y aura pas lieu à augmentation de capital.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la conversion résultant de l'application du Tableau de Conversion. Dans le cas où la conversion résulte d'une demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021, cette décision interviendra dans un délai de trois mois suivant la demande du(es) Titulaire(s) d'ADP 2021.

7.1.2 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre inférieur à une action ordinaire, il y aura lieu à réduction de capital.

Le nombre d'actions ordinaires à annuler sera alors égal à la différence entre le nombre d'ADP 2021 détenues par le (s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s) et le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion.

Les ADP 2021, ainsi annulées seront remboursées à leur titulaire à leur valeur nominale.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs requis pour constater la réduction de capital résultant de l'application du Tableau de Conversion, ainsi que pour modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette réduction de capital.

La réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

7.1.3 Dans l'hypothèse où en application du Tableau de Conversion, une ADP 2021 donnerait droit à un nombre supérieur à une action ordinaire, il y aura lieu (i) soit à augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (ii) soit par attribution d'actions ordinaires existantes si la Société détient un nombre de ses propres actions ordinaires suffisant pour les attribuer au(x) Titulaire(s) d'ADP 2021.

Le nombre d'actions ordinaires à émettre au titre de l'augmentation de capital sera alors égal à la différence entre le nombre d'actions ordinaires résultant de l'application du Tableau de Conversion et le nombre d'ADP 2021 détenues par le(s) Titulaire(s) d'ADP 2021 concerné(s). Les actions ordinaires à émettre seront émises à leur valeur nominale.

Le Président disposera des pouvoirs requis pour constater l' (les) augmentation(s) de capital résultant de la conversion des ADP 2021 ainsi qu'à modifier les Statuts en conséquence, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président dans un délai de trois mois suivant la Date de Conversion.

En application de l'article L.225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la décision relative à la conversion des ADP 2021 emporte de plein droit renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion.

7.2 Les ADP 2021 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à tout moment avant le 30 novembre 2026, en cas de retrait ou d'exclusion du Titulaire d'ADP 2021, ou en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la Société ou dans le cas où le Titulaire d'ADP 2021 venait à ne plus consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à la Société pendant plus d'un an, ou pour le cas où le Titulaire des ADP 2021 n'est plus inscrit à l'ordre des experts comptables ou à la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Dans ce cas, le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 sera de 0,1 action ordinaire pour une ADP 2021.

Le Président sera dans cette hypothèse, tenu de prendre sans délai une décision de conversion.

Les dispositions de l'article 7.1.2 seront alors applicables.

7.3 Droits attachés aux actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 seront réputées détenues dès le jour de l'émission des ADP 2021.

Les actions ordinaires issues de la conversion bénéficieront de tous les droits définis et reconnus par les Statuts à jour ainsi que par le Pacte. Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts.

Elles porteront jouissance à compter de la Date de Conversion.

Elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2021 revêtiront la forme nominative.

Elles seront automatiquement et obligatoirement inscrites dans la comptabilité de titres tenus par la Société (registre des mouvements de titres, fiches individuelles et comptes d'actionnaires).